

# NE\_GERICHTE CMPEA.2018.58 vom 29. Mai 2019

NE Tribunal cantonal, 2019-05-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CMPEA.2018.58](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CMPEA.2018.58)

FR: NE\_GERICHTE CMPEA.2018.58 du 29 mai 2019

IT: NE\_GERICHTE CMPEA.2018.58 del 29 maggio 2019

## Erwägungen

### E. 1

let. aLAPEA, qui prévoit une limite annuelle maximale de 1'500 francs. Le recourant ne soutient pas que l'art. 31b LAPEA aurait dû faire application de l'annulation prononcée par le Tribunal fédéral de cette disposition, en tant qu'elle plafonne à 30 % au maximum la possibilité d'augmenter la rémunération de base dans des « situations exceptionnelles », demeure sans effet sur l'issue de la cause. On relèvera que le recourant n'a pas sollicité de majoration de ce genre, comme l'art. 31b al. 2 LAPEA lui en fait incombance. On n'est du reste pas dans l'hypothèse d'une ouverture de mandat ou dans celle de tâches exceptionnelles qui auraient dû être effectuées : le mémoire d'honoraire déposé par le recourant se réfère à des paiements, à des démarches en lien avec des prestations complémentaires (non menées à chef) et des impôts, ou encore pour récupérer des documents auprès de l'office des poursuites ; s'y ajoutent la transmission du dossier à une nouvelle curatrice et deux courriers de 10 minutes ; il s'agit de tâches ordinaires, sous réserve de la transmission du dossier à la nouvelle curatrice qui n'a toutefois en l'espèce pris qu'une heure.

Le recourant indique qu'il a consacré 3 heures 30 à l'exercice de la curatelle entre le 29 juin et le 30 août 2018. Il propose un tarif horaire de 120 francs, correspondant à celui qui lui était appliqué jusqu'au 31 décembre 2017. Ce faisant, il perd de vue que l'entrée en vigueur de la novelle du 27 juin 2017 a entraîné la mise en œuvre du modèle tarifaire prévu à l'art. 31a LAPEA, selon un système qui a d'ailleurs été appliqué pour la fixation de la rémunération relative à la période du 1<sup>er</sup> novembre 2016 au 2 mai 2018, sans que le recourant ne s'en plaigne. Certes, dans le cas du recourant, la modification législative entraîne une diminution de la rétribution, dans la mesure où il jouissait auparavant d'un tarif horaire favorable (120 francs), par rapport à d'autres catégories d'intervenants (de 60 francs ou 100 francs selon les cas). L'intéressé ne soutient cependant pas que des compétences professionnelles particulières au sens de l'art. 31c LAPEA auraient été nécessaires à l'exercice de sa charge de curateur dans le cas particulier. Le recourant s'en prend vainement à l'application d'une limite maximale calculée pro rata temporis, dans la mesure où celle-ci est expressément prévue par l'art. 31a al. 3 LAPEA. Cette disposition n'a pas été jugée incompatible avec le droit fédéral par le Tribunal fédéral. C'est dans le cadre de la règle prévue à l'art. 31b LAPEA que sa prétention à une rémunération excédant la limite ordinaire aurait dû être formulée et examinée, ce qui n'a pas été fait, avec raison comme on l'a déjà relevé.

L'importance et la bonne exécution des activités prétendues par le recourant est contestée par la nouvelle curatrice. L'art. 31b LAPEA ne les a quant à elle pas remises en question au niveau quantitatif ou qualitatif. La CMPEA peut renoncer à entrer dans pareil débat en l'espèce.

On observera enfin que l'allocation d'une somme forfaitaire de 10 % pour les frais indispensables à l'exécution du mandat, sans présentation des justificatifs, est contraire à l'article 31d al. 2 LAPEA. De ce point de vue là, la décision attaquée consacre (très légèrement, mais les sommes en cause sont de toute façon modiques) une erreur de droit favorable au recourant.

Au vu de ce qui précède, l'APEA n'a pas violé la loi au détriment du recourant. Le recours doit être rejeté.

5. Les frais de justice seront mis à la charge du recourant, qui succombe. Il n'y a pas lieu à octroi de dépens.

Par ces motifs, la Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte

1. Rejette le recours.

2. Met à la charge du recourant, qui les avances, les frais de la procédure de recours, arrêtés à 500 francs.

Neuchâtel, le 29 mai 2019

1 Le curateur a droit à une rémunération appropriée et au remboursement des frais justifiés; ces sommes sont prélevées sur les biens de la personne concernée. S'il s'agit d'un curateur professionnel, elles échoient à son employeur.

2 L'autorité de protection de l'adulte fixe la rémunération. Elle tient compte en particulier de l'étendue et de la complexité des tâches confiées au curateur.

3 Les cantons édictent les dispositions d'exécution et règlent la rémunération et le remboursement des frais lorsque les sommes afférentes ne peuvent être prélevées sur les biens de la personne concernée.

## **E. 2**

La CMPEA établit les faits d'office si elle peut rechercher et administrer les preuves nécessaires ; elle n'est pas liée par les conclusions des parties et applique le droit d'office. Compte tenu du renvoi de l'article 450 f CC aux règles du CPC, l'article 229 al. 3 CPC est applicable, de sorte que les faits et moyens de preuves nouveaux sont admis jusqu'aux délibérations. Cela vaut aussi en deuxième instance (arrêt CMPEA du 05.03.2019 dans la cause [CMPEA.2018.45] et les réf.). Les pièces déposées à l'appui du recours sont recevables. De toute façon plusieurs d'entre elles constituent des copies de pièces du dossier de première instance. Quant au rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil, il s'agit d'une source que l'autorité de recours peut prendre en considération d'office pour interpréter la loi (art. 1 CC).

## **E. 3**

Le 11 mars 2019, le Tribunal fédéral a statué sur le recours en matière de droit public mentionné par le recourant et tendant à l'annulation des articles 31a à 31d LAPEA (arrêt du TF du 11.03.2019 [5C\_2/2017]). Cet arrêt, destiné à la publication, rappelle de façon complète le cadre légal qui préside à la fixation de la rémunération des curateurs. Le Tribunal fédéral, au terme de son analyse, parvient à la conclusion que, dans son principe, le modèle tarifaire retenu par le canton de Neuchâtel laisse aux autorités concernées la marge de manœuvre nécessaire afin qu'elles puissent, dans chaque cas particulier, prendre en considération la nature, l'étendue et la complexité des tâches confiées au curateur et fixer

une rémunération appropriée. Il rejette les griefs des recourants relatifs aux montants maximaux des forfaits prévus à l'article 31a LAPEA . En revanche, la majoration de la rémunération de base au sens de l'article 31b LAPEA n'est pas conforme au droit fédéral. En effet, en plafonnant à 30 % la possibilité d'augmentation, le législateur neuchâtelois limite définitivement la faculté pour l'autorité de protection de tenir compte pleinement du travail accompli par le curateur et, partant, de rémunérer de façon appropriée des mandats qui appelleraient normalement une rémunération excédant le pourcentage maximum (cons. 5.2).

#### **E. 4**

En l'espèce, le recourant admet expressément que l'appréciation de sa rémunération doit se faire au regard de l'article 31a al. 1 let. a LAPEA , qui prévoit une limite annuelle maximale de 1'500 francs. Le recourant ne soutient pas que l'APEA aurait dû faire application de l'article 31b LAPEA , de sorte que l'annulation prononcée par le Tribunal fédéral de cette disposition, en tant qu'elle plafonne à 30 % au maximum la possibilité d'augmenter la rémunération de base dans des « situations exceptionnelles », demeure sans effet sur l'issue de la cause. On relèvera que le recourant n'a pas sollicité de majoration de ce genre, comme l'article 31b al. 2 LAPEA lui en fait l'incombance. On n'est du reste pas dans l'hypothèse d'une ouverture de mandat ou dans celle de tâches exceptionnelles qui auraient dû être effectuées : le mémoire d'honoraire déposé par le recourant se réfère à des paiements, à des démarches en lien avec des prestations complémentaires (non menées à chef) et des impôts, ou encore pour récupérer des documents auprès de l'office des poursuites ; s'y ajoutent la transmission du dossier à une nouvelle curatrice et deux courriers de 10 minutes ; il s'agit de tâches ordinaires, sous réserve de la transmission du dossier à la nouvelle curatrice qui n'a toutefois en l'espèce pris qu'une heure. Le recourant indique qu'il a consacré 3 heures 30 à l'exercice de la curatelle entre le 29 juin et le 30 août 2018. Il propose un tarif horaire de 120 francs, correspondant à celui qui lui était appliqué jusqu'au 31 décembre 2017. Ce faisant, il perd de vue que l'entrée en vigueur de la nouvelle du 27 juin 2017 a entraîné la mise en œuvre du modèle tarifaire prévu à l'article 31a LAPEA , selon un système qui a d'ailleurs été appliqué pour la fixation de la rémunération relative à la période du 1<sup>er</sup> novembre 2016 au 2 mai 2018, sans que le recourant ne s'en plaigne. Certes, dans le cas du recourant, la modification législative entraîne une diminution de la rétribution, dans la mesure où il jouissait auparavant d'un tarif horaire favorable (120 francs), par rapport à d'autres catégories d'intervenants (de 60 francs ou 100 francs selon les cas). L'intéressé ne soutient cependant pas que des compétences professionnelles particulières au sens de l'article 31c LAPEA auraient été nécessaires à l'exercice de sa charge de curateur dans le cas particulier. Le recourant s'en prend vainement à l'application d'une limite maximale calculée pro rata temporis , dans la mesure où celle-ci est expressément prévue par l'article 31a al. 3 LAPEA . Cette disposition n'a pas été jugée incompatible avec le droit fédéral par le Tribunal fédéral. C'est dans le cadre de la règle prévue à l'article 31b LAPEA que sa prétention à une rémunération excédant la limite ordinaire aurait dû être formulée et examinée, ce qui n'a pas été fait, avec raison comme on l'a déjà relevé. L'importance et la bonne exécution des activités prétendues par le recourant est contestée par la nouvelle curatrice. L'APEA ne les a quant à elle pas remises en question au niveau quantitatif ou qualitatif. La CMPEA peut renoncer à entrer dans pareil débat en l'espèce. On observera enfin que l'allocation d'une somme forfaitaire de 10 % pour les frais indispensables à l'exécution du mandat, sans présentation des justificatifs, est contraire à l'article 31d al. 2 LAPEA . De ce point de vue là, la décision attaquée consacre (très légèrement, mais les

sommes en cause sont de toute façon modiques) une erreur de droit favorable au recourant. Au vu de ce qui précède, l'APEA n'a pas violé la loi au détriment du recourant. Le recours doit être rejeté.

#### **E. 5**

Les frais de justice seront mis à la charge du recourant, qui succombe. Il n'y a pas lieu à octroi de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.